

**Déport de Madame Amapola Ventron pour l'exercice de certaines de ses attributions**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large.
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence locale de l'énergie et du climat, de la Société du Canal de Provence, du GPMM et de l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique (AVERE), il est attendu que Madame Amapola Ventron se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

- Considérant part ailleurs, qu'elle a été désignée pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein d'ATMOSUD, de l'Association Environnement – Industrie, de l'Association bâtiments durables méditerranéens, de l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions et d'ACOUCITE et du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, il est attendu que Madame Amapola Ventron s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A l'endroit de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), de la Société du Canal de Provence, du GPMM et de l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique (AVERE), Madame Amapola Ventron s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Madame Amapola Ventron ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 2 :**

A l'endroit d'ATMOSUD, de l'Association Environnement – Industrie, de l'Association bâtiments durables méditerranéens, d'ACOUCITE et Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions, et du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, Madame Amapola Ventron s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 3 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Didier Réault.

Concernant l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Amapola Ventron qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 21 février 2024**